



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-123

Ottawa, le 4 mai 2007

**Moose Jaw Tier 1 Hockey Inc.**  
Moose Jaw (Saskatchewan)

*Demande 2006-1701-1*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-23*

*9 mars 2007*

### **CFVZ-FM Moose Jaw – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise CFVZ-FM Moose Jaw, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-61, 10 octobre 2002, en ce qui concerne les entreprises de radio de faible puissance ainsi qu'aux **conditions** suivantes :
  - La titulaire ne doit diffuser sur les ondes de la station que les matchs de hockey des Warriors de Moose Jaw et les matchs de baseball des Millers de Moose Jaw, les matchs de balle rapide de Memorial Field, et des événements sportifs sélectionnés de l'école secondaire de Moose Jaw, y compris les émissions d'avant et d'après match, ainsi qu'une émission d'une heure le midi diffusée du lundi au vendredi qui se rapporte à des événements et des matchs auxquels le club de hockey participe.
  - La titulaire ne doit diffuser aucune pièce musicale, sauf comme musique de fond accessoire.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*